

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**RECLAMATION N° 23/2003**

par le Syndicat occitan de l'éducation  
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 200<sup>ème</sup> session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président  
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président  
M<sup>me</sup> Polonca KONCAR, Vice-Présidente  
MM. Rolf BIRK  
Stein EVJU  
Matti MIKKOLA  
Konrad GRILLBERGER  
Tekin AKILLIOĞLU  
M<sup>me</sup> Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Lucien FRANCOIS  
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 23/2003 présentée le 18 novembre 2003 par le Syndicat occitan de l'éducation (ci-après dénommé « SOE ») représenté le trésorier et membre du bureau national de SOE, M. Yves RAUZIER, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après dénommée «la Charte révisée»).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 30 janvier 2004 par le Gouvernement français ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 5 et 6 qui sont ainsi libellés :

## **Partie II**

### **Article 5 – Droit syndical**

«En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale ».

### **Article 6- Droit de négociation collective**

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits de travail ;

et reconnaissent

4. le droits des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de sa 163<sup>e</sup> session ;

Après avoir délibéré le 13 février 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SOE, organisation syndicale, allègue que la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui interdit aux organisations syndicales jugées non représentatives au regard de l'article 14 de se présenter aux élections professionnelles emporte violation des articles 5 et 6 de la Charte révisée. Exerçant ses activités en France, le SOE est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1§c du Protocole.
2. Le Gouvernement français présente deux exceptions d'irrecevabilité : d'une part il conteste que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par l'article 1§c du Protocole, d'autre part il estime que la condition fixée par l'article 20 du règlement n'est pas remplie.
3. En ce qui concerne l'article 1§c du Protocole, le Gouvernement souligne que par un arrêt en date du 29 septembre 2002, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que le SOE ne satisfait pas aux conditions de représentativité établies par la loi n° 84-16 précitée. Par conséquent, le SOE ne constituerait pas une organisation nationale de travailleurs au sens de l'article 1c du Protocole.
4. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation n° 9/1999, Confédération Française de l'Encadrement « CFE-CGC » c. France, décision sur la recevabilité, paragraphe 6). La circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est par conséquent pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1§c du Protocole.
5. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, dont il ressort notamment que le SOE exerce, dans la zone géographique où il est implanté, des activités de défense des intérêts matériels et moraux des personnels de l'éducation dont il regroupe un nombre suffisant, dans des conditions d'indépendance par rapport aux autorités d'emploi, le Comité considère que le SOE est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.
6. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par l'article 4 du Protocole.
7. Le Comité constate que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur à l'égard de la France le 1<sup>er</sup> juillet 1999. De plus, la France a ratifié, le 7 mai 1999, la Charte sociale européenne révisée qui est entrée en vigueur en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 5 et 6 de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité.
8. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité relative à l'article 20 du règlement, le Comité constate que la réclamation, présentée au nom du SOE, est signée par son trésorier et membre du bureau national, Yves RAUZIER, habilité à cette fin en vertu d'un mandat signé par le secrétaire général du SOE, au nom du bureau, lequel est, en vertu de l'article 9 des statuts du syndicat réclamant, habilité à le représenter en justice. Le Comité estime que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est donc remplie.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Rolf BIRK, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 9 avril 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter,

Invite le SOE à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français,

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 9 avril 2004.

Rolf BIRK  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif